



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur l'élaboration du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gouesnac'h (29)**

n°MRAe 2016-004265

Décision du 11 août
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable de la région Bretagne (MRAe Bretagne) ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gouesnac'h (Finistère) reçue le 11 juin 2016** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine, en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Considérant que, par délibération en date du 7 décembre 2010, le conseil municipal de Gouesnac'h a prescrit l'élaboration de son PLU lequel doit permettre de prendre en compte l'évolution du contexte communal, supra-communal et réglementaire ;

Considérant que la commune de Gouesnac'h, membre de la communauté de communes du Pays Fouesnantais, élément du territoire du SCoT de l'Odet, a un projet de PLU qui prévoit l'accueil de 532 nouveaux habitants et la création d'environ 345 logements d'ici 15 ans ;

Considérant la localisation de la commune dont le territoire est concerné par :

- la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Vallée de l'Odet »,
- plusieurs cours d'eau auxquels est connecté un important réseau de zones humides,
- un risque de submersion marine ;

Considérant que le projet de PLU s'inscrit dans une réduction importante de la consommation foncière (-30 % par rapport à la période 1999-2015) et qu'il favorise particulièrement la densification et le renouvellement des espaces urbains pour les nouvelles opérations d'aménagement ;

Considérant que le développement de l'urbanisation est essentiellement envisagé au sein et en extension du centre bourg tendant ainsi à renforcer la centralité de ce secteur urbain ;

Considérant que le PADD fixe explicitement comme objectif le développement des liaisons douces au sein de la zone urbaine du bourg mais également entre les différents pôles urbains de la commune et les bourgs voisins favorisant ainsi les déplacements non motorisés sur le territoire ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration des eaux usées en capacité d'accueillir les nouveaux raccordements et que, par ailleurs, elle a également établi une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel lui permettant de mettre en adéquation les nouvelles zones à urbaniser avec les sols aptes à recevoir un dispositif d'assainissement individuel ;

Considérant qu'aucune zone à urbaniser n'est située sur le périmètre de la ZNIEFF et des secteurs de zones humides évitant ainsi tout risque de dégradation directe de ces milieux ;

Considérant qu'aucune zone à urbaniser n'est concernée par le risque de submersion marine évitant ainsi tout risque lié à la sécurité des biens et des personnes ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R 104-28 du Code de l'urbanisme, **le projet d'élaboration du PLU de la commune de Gouesnac'h est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la commune de la production d'une évaluation environnementale de la de son projet de PLU, est délivrée au regard des informations contenues dans le dossier fourni par la commune. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu ou si le document qui sera finalement arrêté par la commune a évolué de façon significative par rapport aux éléments présentés lors de la procédure d'examen au cas par cas.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la commune de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 101-2 du code de l'urbanisme, ainsi que de répondre aux exigences de contenu du rapport de présentation énoncées dans l'article R 151-1 du même code. En particulier, la commune veillera à mettre en place des règles de constructions adaptées pour les secteurs concernés par un risque de remontée de nappe.

Article 4

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 11 août 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 RENNES CEDEX